

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un centre multifonctionnel à Saint-Apollinaire, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61259

Gouvernement du Québec

Décret 219-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 7 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n^o 586-2005 du 15 juin 2005, approuvé l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures qui vise notamment le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale (FIMR), laquelle a été signée le 18 juillet 2005 par les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par les Modifications n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures signées par les parties respectivement le 11 décembre 2007, le 29 avril 2008, le 5 septembre 2008, le 3 août 2010, le 29 mars 2012 et le 24 juillet 2012;

ATTENDU QUE certains projets approuvés dans le cadre du FIMR n'ont pu être terminés pour la date limite du 31 mars 2013 prévue à cette Entente et que certains projets doivent être modifiés;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 30 juin 2014 la date limite d'approbation d'une modification importante à tout projet déjà approuvé, au 30 septembre 2014 la date limite de réalisation de travaux admissibles, au 31 décembre 2014 la date limite d'admissibilité de présentation par le Québec de réclamations au Canada et au 31 mars 2015 la date de fin de l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent à ces fins modifier à nouveau l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE la Modification n^o 7 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, selon le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une telle entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, selon l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale, un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, selon l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE, selon l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée la Modification n^o 7 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret;

QUE le ministre des Transports et ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre des Finances et de l'Économie et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61260

Gouvernement du Québec

Décret 220-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'acquisition des terres adjacentes à l'Abbaye d'Oka appartenant à la Corporation de l'Abbaye d'Oka

ATTENDU QUE la corporation de l'Abbaye d'Oka a été créée en 2005 par différents partenaires régionaux pour assurer la préservation du site de l'Abbaye d'Oka qui constitue un lieu d'intérêt patrimonial pour le Québec;

ATTENDU QUE la Corporation de l'Abbaye d'Oka, qui a fait l'acquisition du site de l'Abbaye d'Oka en 2007, éprouve aujourd'hui de sérieuses difficultés financières;

ATTENDU QU'un plan de relance, visant à préserver la vocation agroalimentaire et touristique des lieux, a été élaboré;

ATTENDU QUE pour mettre en œuvre ce plan de relance, il est nécessaire de redresser la situation financière de la corporation, notamment par la vente des terres adjacentes à l'Abbaye d'Oka, lesquelles sont majoritairement utilisées à des fins agricoles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir de gré à gré une terre afin de l'assujettir aux dispositions de cette loi qui s'appliquent à une terre non concédée, s'il juge cette acquisition dans l'intérêt de l'agriculture, des pêcheries ou de l'alimentation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à acquérir, pour la somme 2 000 000 \$, les lots dont la description est substantiellement conforme à celle annexée au présent décret, d'une superficie d'environ 260,3 hectares, sujets à toutes les servitudes les affectant;

QUE cette acquisition soit conditionnelle à l'obtention des mainlevées suivantes à l'égard de l'ensemble des lots :

— concernant l'hypothèque publiée au registre foncier le 11 mai 2007 sous le numéro 14 215 524, par la Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes;

— concernant l'hypothèque publiée au registre foncier le 11 mai 2007 sous le numéro 14 215 551, par la Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes;

— concernant l'hypothèque publiée au registre foncier le 14 mai 2006 sous le numéro 14 221 526 par l'Abbaye cistercienne Notre-Dame du Lac, aujourd'hui connue sous le nom Abbaye Val Notre-Dame;

QUE les taxes municipales et scolaires impayées soient acquittées à même le produit de la vente avant sa remise au vendeur;

QUE cette acquisition soit faite avec garantie légale;

QUE la date de prise de possession corresponde à la date de la signature de l'acte de vente;

QUE les lots acquis soient assujettis aux dispositions de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1) s'appliquant à une terre non concédée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS
